

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 21/01669
N° Portalis DBX6-W-B7F-VHW7
Minute n°22/104

**JUGEMENT
DU 08 Avril 2022**

AFFAIRE :

**S.C.I. LAYGUE
IMMOBILIER**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 25 Mars 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

S.C.I. LAYGUE IMMOBILIER

Activité : acquisition, prise à bail, mise en valeur de tous terrains et
édification de bâtiments

BORDEAUX TECHNOLIS

Site Montesquieu - 6 allée Jacques Latrille

33650 MARTILLAC

RCS de Bordeaux : 539 364 455

prise en la personne de Monsieur Anthony LAYGUE (Gérant),
présent à l'audience, assisté par Me Laurent FRAISSE, avocat au
barreau de BORDEAUX

Grosses le : 8/4/22

à :

Me Laurent FRAISSE

Copies le : 8/4/22

à :

Me BAUJET

S.C.I. LAYGUE IMMOBILIER (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

Vu le jugement de ce tribunal du 9 avril 2021, statuant formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCI Laygue immobilier, suite à l'assignation délivrée le 25 février 2021 par un créancier, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire et fixation au 25 mars 2021 de la date provisoire de cessation des paiements ;

Vu le jugement du 11 juin 2021 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une durée de quatre mois à compter 9 juin 2021 ;

Vu le jugement du 8 octobre 2021 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 9 octobre 2021 ;

Vu le projet de plan de redressement déposé par la SCI au greffe le 15 février 2022 tendant au règlement du passif échu et à échoir sur une durée de neuf ans ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 21 mars 2022, valant synthèse des réponses des créanciers consultés et avis favorable à l'adoption du plan ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 23 mars 2022, favorable à l'adoption du plan ;

Vu l'avis du ministère public du 24 mars 2022 favorable à l'adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 25 mars 2022, et la mise en délibéré de l'affaire au 8 avril 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement, en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché, des moyens de financement disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions et de l'audience que le débiteur propose un plan de remboursement sur neuf ans de l'intégralité du passif échu et à échoir, par pactes progressifs, sans créance inférieure ou égale à 500 € exigible dès l'adoption du plan.

À l'audience, le débiteur justifie d'une trésorerie de 2000 à 3000 € et le mandataire judiciaire a fait valoir que l'intégralité des créanciers ont donné leur accord à l'adoption du plan.

En raison de l'accord des organes de la procédure et du projet de plan présenté, conforme aux finalités de l'article précité, il sera fait droit, selon les modalités prévues au dispositif, à la demande de la SCI tendant à l'adoption de son plan.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de la :

S.C.I. LAYGUE IMMOBILIER

Activité : acquisition, prise à bail, mise en valeur de tous terrains et édification de bâtiments

BORDEAUX TECHNOPOLIS

Site Montesquieu - 6 allée Jacques Latrille

33650 MARTILLAC

immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro : 539 364 455, selon les modalités suivantes :

- paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir, à raison de neuf annuités, de 8 % les deux premières années et de 12 % les années suivantes.

Dit que le paiement de la première annuité s'effectuera au plus tard le 8 avril 2023, et le paiement de chacune des annuités suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la S.C.I. LAYGUE IMMOBILIER est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

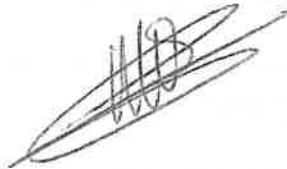
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

